

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE BAIXAS**

DECP N°014/2024

OBJET : BON ALIMENTAIRE POUR MADAME S.A

LE PRESIDENT

VU l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°003/2020 du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Administration a consenti au Président, un ensemble de délégations conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et notamment de prendre toute décision concernant :

- l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame S.A pour une demande de bon alimentaire. Son conjoint, autoentrepreneur, est en arrêt de travail, il ne perçoit aucun revenu de compensation. C'est une famille composée de quatre enfants. Madame perçoit les allocations familiales.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer un bon alimentaire de 90 euros à Madame S.A.

Article 2 :

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CCAS.

Fait à Baixas, le 25 novembre 2024

Le Président

Gilles FOXONET



Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture : 28/11/2024

Et publication ou notification du : 05/12/2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président, Gilles FOXONET

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/11/2024
066-216600148-20241125-DECP_2024_014-AU